



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Paris, le 24 avril 2020

Secrétariat Général  
Service des ressources humaines

## NOTE

à

Monsieur l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice  
Monsieur le directeur des services judiciaires  
Monsieur le directeur des affaires civiles et du sceau  
Madame la directrice des affaires criminelles et des grâces  
Monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire  
Madame la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse  
Mesdames et Messieurs les chefs de service du secrétariat général  
Mesdames et Messieurs les délégués interrégionaux du secrétariat général

### **Objet : prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés annuels par les fonctionnaires, contractuels et magistrats au titre de la période d'urgence sanitaire**

L'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 autorise le gouvernement, dans un délai de trois mois à compter du 12 mars 2020, à prendre par ordonnance toute mesure afin de : « *permettre à tout employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates des jours de réduction du temps de travail, des jours de repos prévus par les conventions de forfait et des jours de repos affectés sur le compte épargne temps du salarié, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités d'utilisation définis au livre Ier de la troisième partie du code du travail, par les conventions et accords collectifs ainsi que par le statut général de la fonction publique.* »

L'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire, est venue préciser les modalités selon lesquelles des jours de réduction du temps de travail (RTT) et des jours de congés annuels (CA) sont imposés aux agents de l'Etat, quel que soit leur statut<sup>1</sup>.

L'objectif de ces dispositions est d'imposer la prise de jours de RTT et de congé annuel pendant la période d'urgence sanitaire, pour favoriser la mobilisation de tous les agents à la fin de cette période.

---

<sup>1</sup> Un document de la DGAFP en format questions/réponses sur l'ordonnance va être publié sur l'intranet du ministère.

La présente note a pour objet de préciser les conditions d'application de cette ordonnance à l'ensemble des agents du ministère de la justice, magistrats, fonctionnaires, contractuels. L'ordonnance distingue le volume de jours imposés aux agents en autorisation spéciale d'absence (ASA) sur la période ouverte à compter du 16 mars 2020 (I), de celui imposé aux agents en télétravail pour la période ouverte à compter du 17 avril 2020 (II). Elle précise, également, les règles communes à ces périodes et les situations particulières qu'il convient de prendre en compte (III).

Pour l'application de l'ordonnance du 15 avril dernier, sa mise en œuvre s'achève soit à la fin de l'urgence sanitaire correspondant à la date officielle de sa levée décidée par les autorités, soit, si elle est antérieure, à la date de reprise par l'agent de son activité professionnelle dans des conditions normales (telles qu'elles étaient pratiquées avant le 16 mars 2020). Par commodité, les développements ci-dessous évoqueront le terme générique de « fin de l'état d'urgence sanitaire ».

**I - Règles applicables aux agents placés en autorisation spéciale d'absence (ASA) entre le 16 mars 2020 et la fin de l'état d'urgence sanitaire (article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 15 avril 2020) :**

Les agents qui ont été placés en ASA entre le 16 mars 2020 et le terme de l'état d'urgence sanitaire se voient **imposer** la prise de 10 jours de RTT ou de CA.

Deux périodes sont à distinguer :

1°) 5 jours de RTT sont imposés **entre le 16 mars 2020 et le 16 avril 2020**.

2°) 5 jours de RTT ou de congés annuels sont imposés **entre le 17 avril 2020 et le terme** de la période d'urgence sanitaire.

Si l'agent ne dispose pas de 5 jours de RTT pour l'application du 1°), il doit poser le nombre de jours de RTT dont il dispose, 1, 2 3 ou 4, auxquels s'ajoute obligatoirement un jour de congé annuel. En effet, il est souligné que le nombre total de jours de CA imposés au titre du 1°) et du 2°) cumulés ne peut excéder 6 jours.

Pour les agents à temps partiel, le nombre de jours de RTT et de congés annuels est proratisé, selon les règles habituelles (Cf. décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat : article 1er).

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance : :

- Pour les jours de RTT imposés entre le **16 mars 2020 et le 16 avril 2020** : ces jours seront déduits du volume de jours de RTT restant à prendre et le SIRH ministériel sera mis à jour en conséquence.

- Pour les jours de RTT ou de congés annuels **imposés entre le 17 avril 2020 et le terme de la période d'urgence sanitaire** : le chef de service doit informer l'agent de la période pendant laquelle il est placé en congé ou en RTT. Il doit respecter

un délai de prévenance d'au moins un jour franc (24 heures) avant le premier jour de congé ou de RTT. Il appartient à chaque chef de service, compte tenu des nécessités de service, d'établir le calendrier des jours imposés (qui peuvent être fractionnés, pour des motifs tirés des nécessités de service). Là encore, le SIRH devra être mis à jour de la décision du chef de service.

L'annexe 1 précise, au travers de plusieurs exemples, les modalités d'application des dispositions de l'ordonnance aux agents en situation d'ASA.

## **II - Règles applicables aux agents en télétravail entre le 17 avril 2020 et le terme de l'état d'urgence sanitaire (article 2 de l'ordonnance du 15 avril 2020) :**

Ces dispositions s'appliquent aux agents en télétravail ou assimilés (c'est-à-dire aux magistrats qui ne sont pas en télétravail, mais en travail à distance).

L'article 2 de l'ordonnance du 15 avril 2020 prévoit que le chef de service peut imposer à chaque agent, quel que soit son statut, placé sous son autorité de prendre 5 jours de RTT, et si l'agent n'en dispose pas ou pas suffisamment, des jours de congés annuels. Cette disposition doit permettre la mobilisation et l'implication de tous, au moment de la reprise de l'activité.

Il est demandé aux chefs de service de privilégier la prise de 5 jours de RTT ou de congé annuel avant le 23 mai 2020, le cas échéant de manière fractionnée pour assurer la continuité du service public. Ils pourront tenir compte :

- d'une part, des jours de RTT ou de congé pris par certains agents dans la période du 6 au 17 avril, au titre des vacances de printemps. La date du 17 avril intervient en effet au milieu de la période des vacances de printemps, toutes zones scolaires confondues ;
- d'autre part, des nécessités de service qui peuvent conduire à maintenir un agent à son poste sur la période, en présentiel ou en télétravail.

Toutefois, vous veillerez à ce que les chefs de service soient tout particulièrement attentifs à ce que les agents, placés en situation de congé par la prise de ces 5 jours de RTT ou de CA, ne soient pas sollicités, pour quelque activité que ce soit.

## **III - Précisions quant à la prise en compte de situation particulières: -**

- a) Tout chef de service peut fixer les dates de prise de RTT ou de congé imposés à compter du 17 avril 2020 (articles 1 et 2 de l'ordonnance du 15 avril 2020)**

Au titre des articles 1 et 2, le chef de service précise les dates de RTT ou de congés annuels imposés pour des motifs de bon fonctionnement du service, en respectant vis-à-vis de l'agent un délai de prévenance le plus amont possible du premier jour de repos et, en tout état de cause, en respectant un délai d'au moins un jour franc (24 heures).

**b) Possibilité offerte aux agents de mobiliser leur CET (article 3 de l'ordonnance du 15 avril 2020)**

Les jours de RTT imposés (au titre des articles 1 et 2) peuvent être pris parmi les jours épargnés sur un CET, qui ne les distingue plus selon leur origine (jour RTT ou jour de congé annuel), L'initiative appartient à l'agent. L'agent concerné par la décision de jours de RTT imposés, quelle que soit la période ou sa situation, ASA ou télétravail, peut demander, par tout moyen approprié, notamment par messagerie, à ce que le nombre de jours qui lui est imposé soit déduit du volume de jours épargnés sur son CET.

**c) Incidence de l'ordonnance du 15 avril 2020 sur les droits à congé (articles 3 alinéa 2 et article 4 - II)**

Les jours de congés annuels imposés ne sont pas pris en compte pour le calcul du ou des deux jours de fractionnement (Cf. décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat : article 1er). Les jours de RTT et de congés annuels pris volontairement par l'agent pendant les périodes respectives mentionnées aux articles 1 et 2 sont déduits de ceux qui lui sont imposés au titre de ces articles.

**d) Cas particulier des agents publics qui ont été à la fois en ASA, en télétravail et en activité habituelle sur site (article 4-I de l'ordonnance du 15 avril 2020).**

Dans cette hypothèse, le nombre de jours de RTT et de jours de congés annuels, imposés pour les agents en ASA et pour les agents en télétravail, est proratisé en fonction du nombre de jours accomplis en ASA, en activité habituelle sur site, en télétravail ou assimilé au cours de la période comprise entre 16 mars 2020 et le terme de la période de référence (voir annexe 2).

**e) Prise en compte des agents publics en arrêt maladie sur la période de référence (article 5)**

Le chef de service réduit le nombre de jours imposés, RTT et congés annuels, pour tenir compte du nombre de jours d'arrêt maladie pendant les périodes respectives.

**f) Cas des agents à temps partiel :**

A compter du 17 avril, les agents à temps partiel en situation d'ASA, se voient imposer des jours de congé de manière proratisée par rapport à leur quotité travaillé (cf. supra I)

Les dispositions de l'article 2 se réfèrent aux pouvoirs dont disposent déjà les chefs de service : il n'a donc pas été nécessaire d'en préciser, dans l'ordonnance, l'application aux agents à temps partiel et placés en télétravail. Les jours imposés sont proratisés selon la quotité de temps de travail : par exemple, le maximum de 5 jours sera ainsi ramené à 4 pour une personne travaillant à 80%.

\*\*\*

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la mise en œuvre de ces dispositions. Le service des ressources humaines du secrétariat général est à votre disposition pour répondre à toute question complémentaire.

Véronique MALBEC

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal stroke at the bottom, followed by a small dot.

Secrétaire générale